

---

# Chroniques sectorielles

---



# Droit des assurances

## La déchéance des droits à l'indemnisation à la suite d'un avis de sinistre tardif : question de préjudice ou de bonne foi ?

Vincent CARON

Maître en droit de l'Université Laval, actuellement doctorant  
à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Après un sinistre, une des premières obligations incombant à l'assuré consiste sans aucun doute à en informer son assureur le plus rapidement possible afin de lui permettre d'enquêter et éventuellement de l'indemniser. Sous l'empire du *Code civil du Bas Canada*, lorsque l'assuré n'accomplissait pas cette obligation promptement, l'assureur pouvait simplement soulever la tardiveté de l'avis de sinistre pour être libéré de son obligation d'indemniser. En effet, la présence d'un délai entre la survenance du sinistre et la réception de l'avis le constatant était suffisante pour relever l'assureur de son obligation.

Devant une règle d'une telle sévérité, les tribunaux ont accepté le critère de l'absence de préjudice pour l'assureur afin d'éviter à l'assuré la déchéance de ses droits. C'est par la suite, lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, que le législateur inversa le fardeau de preuve en exigeant de l'assureur la démonstra-

tion de son préjudice lié à la tardiveté de l'avis donné par l'assuré<sup>1</sup>.

Ce changement législatif qui, à première vue, semblait être une simple codification de la jurisprudence a cependant eu des conséquences plus importantes. En effet, dorénavant, lorsque les tribunaux étudient le préjudice nécessaire à la déchéance des droits de l'assuré, ils

---

<sup>1</sup> Dorénavant, l'assureur doit satisfaire quatre conditions : (1) la connaissance de l'assuré ; (2) la présence d'une clause dans la police prévoyant la déchéance en cas d'avis tardif, (3) l'écoulement ; d'un certain délai entre l'occurrence du sinistre et la réception de l'avis ; et (4) le préjudice découlant de ce retard ; là-dessus, voir : Marc LEMAIRE, « Du délai d'avis et de la prescription en assurance : quelques problèmes », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 147, *Développements récents en droit des assurances* (2001), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 161.

examen davantage la conduite des parties et particulièrement celle de l'assureur. Ainsi, un assureur subissant un préjudice réel peut tout de même être tenu d'honorer ses engagements s'il a renoncé de façon implicite ou explicite à invoquer cette déchéance, s'il n'est pas de bonne foi, s'il s'est empressé de fermer son dossier ou s'il n'est pas en mesure de faire la démonstration de ce préjudice devant le tribunal. C'est ce que démontre l'étude tant de la conduite des parties au contrat d'assurance que de l'ampleur du préjudice subi par l'assureur selon les circonstances de la situation.

## I. La conduite des parties

La conduite des parties est sans doute l'élément factuel le plus important afin de déterminer si l'assureur est bien fondé à invoquer la déchéance du droit à l'indemnisation de l'assuré. C'est pourquoi, il importe de distinguer les obligations s'imposant à chacun, en ce sens, la conduite de l'assureur (A) doit être analysée de manière distincte de celle de l'assuré (B).

### A. La conduite de l'assureur

En théorie, l'article 2470 C.c.Q. sanctionne le comportement de l'assuré lorsqu'il ne transmet pas promptement l'avis de sinistre à son assureur et que celui-ci subit un préjudice. Or, en pratique, les tribunaux étudieront davantage le comportement de l'assureur afin de déterminer si celui-ci peut invoquer ce moyen de défense. En effet, l'assureur doit être de bonne foi lorsqu'il soulève la tardiveté de l'avis et il ne doit surtout pas

s'empresser de l'opposer à son assuré en l'absence de raison valable<sup>2</sup>.

L'assureur en mesure de faire la preuve des quatre conditions essentielles afin d'opposer la tardiveté de l'avis à son assuré doit tout de même être prudent dans ses faits et gestes. En effet, les tribunaux opposent une fin de non-recevoir fondée sur la théorie du «waiver» lorsque l'assureur renonce de façon implicite ou explicite à invoquer l'avis tardif de sinistre. Cette renonciation a lieu lorsque par ses agissements, l'assureur peut laisser croire à son assuré qu'il a renoncé à cette formalité préalable<sup>3</sup>, soit en acceptant de payer les frais de défense<sup>4</sup>, en assumant la défense de l'assuré<sup>5</sup>, en laissant entrevoir qu'il allait payer<sup>6</sup>, en faisant preuve de négligence lors de son enquête<sup>7</sup>, en demandant à l'assuré de compléter un document faisant l'inventaire de ses biens endommagés<sup>8</sup>, ou encore, en soulevant la tardiveté de l'avis seulement lors de la

<sup>2</sup> *Utica Mutual Insurance Company c. Aspler, Goldberg, Joseph Ltd.*, [2008] R.R.A. 1086 (C.S.).

<sup>3</sup> *Savard c. Groupe Commerce, Cie d'assurance*, [2001] J.Q. No. 1959 (C.S.) (QL/LN).

<sup>4</sup> *CGU, compagnie d'assurance du Canada c. Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (FMSQ)*, [2003] R.R.A. 660 (C.S.).

<sup>5</sup> *Kansa General International Insurance Co. c. Dale-Parizeau Inc.*, [2002] R.R.A. 1099 (C.A.).

<sup>6</sup> *Savard c. Groupe Commerce, Cie d'assurance*, préc., note 3.

<sup>7</sup> *Chayer c. Studio Chantal-Frank Inc.*, [1994] R.R.A. 309 (C.S.); *Groupe d'assurance Canadienne générale c. Roussy*, EYB 2002-32623 (C.S.).

<sup>8</sup> *Savard c. Groupe Commerce, Cie d'assurance*, préc., note 3.

défense en garantie<sup>9</sup>. Dans ces cas de figure, l'assuré pourra éviter la déchéance de son droit à l'indemnisation.

Alors que sous l'empire de l'article 2572 C.c.B.C., les tribunaux semblaient moins sévères à l'égard de la conduite de l'assureur, il ressort de la jurisprudence contemporaine que l'assureur invoquant la déchéance du droit à l'indemnité de l'assuré doit opposer ce motif dans un délai raisonnable. Autrement, il entretient chez l'assuré une croyance erronée d'absence de préjudice<sup>10</sup>. En effet, l'écoulement du temps avant d'alléguer la tardiveté de l'avis de sinistre peut constituer une présomption selon laquelle l'assureur n'a subi aucun préjudice en raison de la tardiveté de l'avis<sup>11</sup>. Du moins, l'assureur augmente son fardeau de preuve<sup>12</sup>.

Selon nous, la difficulté d'établir le temps dont dispose l'assureur pour opposer la tardiveté de l'avis à son assuré constitue une question de fait qui dépendra de son degré d'engagement à couvrir le sinistre. En ce sens, il est pertinent d'analyser diverses circonstances pouvant faire l'objet d'une division tripartite, soit la prise en charge de la défense de l'assuré par l'assureur (1), la négligence de l'assureur dans l'exécution de son enquête (2) et l'admission des dommages par l'assureur (3).

## 1. L'assureur assume la défense de l'assuré

Dans la décision *Kansa General International Insurance c. Dale-Parizeau Inc.*<sup>13</sup>, l'assureur niait couverture en raison de l'avis tardif de sinistre donné par le courtier. Malgré ce fait, l'assureur a choisi et engagé un avocat pour prendre la défense de l'assuré, et ce, sans réserver ses recours contre le courtier. De plus, l'assureur a conduit la défense de la cause comme il l'entendait en refusant une offre de transaction pour un montant de 150 000 \$<sup>14</sup>, alors que l'assuré fut condamné par défaut en appel à payer à la victime plus d'un million de dollars<sup>15</sup>. En refusant l'offre de transaction sans même l'avoir transmise à l'assuré ou au courtier, l'assureur, par sa conduite, a renoncé tacitement au recours qu'il pouvait avoir contre le courtier ainsi qu'à invoquer l'avis tardif de sinistre contre son assuré.

<sup>9</sup> *Bédard c. Royer*, [2003] R.J.Q. 2455 (C.A.).

<sup>10</sup> *Id.*; pour un exemple où la Cour a permis à l'assureur de soulever la tardiveté de l'avis pour la première fois, dans sa défense à une action en garantie, au motif qu'il n'y avait pas eu de renonciation de la part de l'assureur, voir : *Le Progrès du Saguenay Ltée c. Les Pétroles Saguenay Ltée*, [1986] R.R.A. 120 (C.S.); pour un exemple où la Cour a refusé à l'assureur d'opposer la tardiveté de l'avis pour avoir déjà accepté de couvrir le sinistre et payé des frais judiciaires à l'assuré, voir : *CGU, compagnie d'assurance du Canada c. Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (FMSQ)*, préc., note 4.

<sup>11</sup> Voir *Soprema Inc. c. Gerling Globale compagnie d'assurances générales*, [2002] R.R.A. 361 (C.S.); dans un *obiter*, la Cour émet l'opinion que c'est probablement parce que l'assureur estimait n'avoir subi aucun préjudice qu'il n'a jamais soulevé ce moyen de défense.

<sup>12</sup> *Bédard c. Royer*, préc., note 9.

<sup>13</sup> Préc., note 5.

<sup>14</sup> Transaction que ses avocats considéraient d'ailleurs prudente étant donné les faits de l'affaire.

<sup>15</sup> La poursuite ayant eu lieu aux États-Unis, devant la Cour d'appel de l'Oregon.

Avant d'assumer les frais judiciaires pour son assuré, il est dans l'intérêt de l'assureur qui entend opposer la tardiveté de l'avis à son assuré de lui en faire part avant de payer ou, à tout le moins, faire signer à son assuré une reconnaissance de réserve, puisqu'à défaut, il pourrait se voir opposer une fin de non-recevoir<sup>16</sup>.

## 2. Négligence de l'assureur dans l'exécution de son enquête

Dans l'affaire *Chayer c. Studio Chantal-Frank Inc.*<sup>17</sup>, l'assuré, une école de danse, donna un avis de sinistre quatre mois après l'accident d'une élève qui fut hospitalisée. Selon la preuve, bien qu'un minimum de huit personnes aient été présentes lors de l'accident, l'enquêteur se contenta de prendre deux déclarations et ne demanda pas le nom des autres témoins oculaires. De plus, l'enquêteur ne rencontra pas la coassurée, ni la victime et ne prit aucune description détaillée du mouvement acrobatique ayant provoqué l'accident. Devant une telle conduite de la part d'un assureur dans son processus d'enquête, la Cour indique «que si l'assureur avait fait la démonstration d'un préjudice, [elle] l'en aurait tenu responsable considérant sa négligence dans son devoir de tenir une

enquête sérieuse et complète»<sup>18</sup>. Nous partageons le point de vue de la juge Trudel selon lequel la négligence de l'assureur dans son devoir d'enquête constitue une fin de non-recevoir à invoquer l'avis tardif.

Cette décision illustre bien le fait que l'assureur doit être sérieux lorsqu'il nie couverture en raison d'un avis tardif. En effet, dans cette affaire, un jugement par défaut avait été rendu contre l'assuré. Ainsi, l'assureur s'est retrouvé à devoir indemniser la victime alors qu'il aurait peut-être pu procéder à une transaction à moindre coût. De plus, malgré la réception d'un avis qu'il considère tardif, l'assureur ne doit pas se servir de son enquête afin de démontrer qu'il subit un préjudice. Il doit tout de même poursuivre son enquête, dans la mesure du possible selon les circonstances du sinistre, et ce n'est qu'à la fin de son enquête effectuée adéquatement qu'il pourra juger s'il subit un préjudice en raison de la tardiveté de l'avis.

Bien qu'enquêter sur le sinistre soit un droit de l'assureur, lorsqu'il entend opposer la tardiveté de l'avis de sinistre à son assuré, les tribunaux semblent en faire une obligation pour l'assureur. C'est d'ailleurs ce qui se dégage de la décision *Groupe d'assurance Canadienne générale c. Roussy*<sup>19</sup>. Dans cette affaire, l'assureur reçut un avis de sinistre neuf mois après la signification de l'action contre son assuré, soit dix-sept mois après l'incendie dont son assuré était responsable. Alors que l'assureur subit un préjudice réel<sup>20</sup>, la Cour jugea qu'il aurait tout de même été

<sup>16</sup> *CGU, compagnie d'assurance du Canada c. Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (FMSQ)*, préc., note 4.

<sup>17</sup> Préc., note 7; pour un autre exemple de négligence de l'expert en sinistre dans la tenue de son enquête, voir: *Axa Assurances Inc. c. Beauregard*, [2001] R.R.A. 470 (C.S.); pour un exemple de négligence de la part d'un évaluateur, voir: *Doré c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, 2003 CanLII 25223 (C.Q.).

<sup>18</sup> *Chayer c. Studio Chantal-Frank Inc.*, préc., note 7, par. 55.

<sup>19</sup> Préc., note 7.

<sup>20</sup> Préc., note 7.

possible pour lui de minimiser son préjudice en procédant à une enquête avant l'audition du procès. C'est ainsi que l'assureur, par son inaction, n'a pu invoquer l'avis tardif.

Cette décision démontre bien que l'assureur ne doit pas s'empresser de plaider l'avis tardif simplement en raison de l'écoulement du temps entre la réception de l'avis et le sinistre. Il ne doit pas tirer avantage de cette situation. Selon nous, l'avis tardif de sinistre ne doit pas être considéré comme un simple moyen pour l'assureur de nier couverture<sup>21</sup>. Il doit plutôt être envisagé comme un moyen de sanctionner l'inexécution des obligations de l'assuré lorsque, par son défaut, l'assureur, de bonne foi, est confronté à des obstacles réels sur le plan de son enquête dans la découverte des faits et dans la détermination de la cause du sinistre ou, lorsqu'en matière de procédures, ses intérêts n'ont pu être protégés. À cet effet, nous sommes en accord avec les propos du professeur Bergeron quant à l'interprétation qui doit être donnée au contrat d'assurance à savoir que « l'heure n'est plus à accorder le recours à des défenses purement techniques »<sup>22</sup>. L'avis tardif ne doit pas être un prétexte permettant à

l'assureur de fermer son dossier plus rapidement.

### 3. Admission des dommages par l'assureur

Lorsque l'assureur ne peut faire une expertise sérieuse quant à la cause du sinistre ou le montant des dommages, il doit être prudent s'il fait des admissions sur ces faits à partir des expertises produites par la partie adverse. Dans certains cas, les tribunaux ont interprété ce comportement comme étant simplement de la collaboration judiciaire, laquelle n'équivalait pas à une renonciation de la part de l'assureur à invoquer la déchéance du droit à l'indemnité, pas plus qu'à une preuve d'absence de préjudice<sup>23</sup>.

Par contre, dans l'affaire *Axa Assurances Inc. c. Beaugard*<sup>24</sup>, l'assureur en défense qui opposait la tardiveté de l'avis à son assuré avait admis les montants de l'évaluation des dommages faite par l'assureur en demande. Cette admission a été interprétée par la Cour comme étant une reconnaissance indiquant que l'étendue des dommages avait pu être contrôlée par l'assureur en défense et qu'une expertise sérieuse des causes du sinistre avait pu être exécutée. À notre avis, ce résultat s'explique par le comportement de l'assureur. En effet, la Cour reproche à

<sup>21</sup> Voir : *Côté c. Noël*, [1998] R.R.A. 745 (C.S.), où la Cour reprocha à l'assureur de ne pas avoir entrepris une véritable enquête. Lors de son enquête, l'assureur n'interrogea pas les témoins principaux et ne rencontra pas son propre assuré pour obtenir sa version des faits. L'assureur n'avait « recherché que les informations tendant à prouver un retard de l'assuré à donner un avis de sinistre ».

<sup>22</sup> Jean-Guy BERGERON, *Précis de droit des assurances*, Sherbrooke, Éditions Revue de droit, 1996, p. 196.

<sup>23</sup> *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Cie d'assurance La St-Maurice*, [1990] R.R.A. 700 (C.A.); *contra*: *Lapointe c. Masson*, [2001] J.Q. No. 2393 (C.S.) (QL/LN), où la Cour semble inférer, de l'admission par l'assureur du montant des dommages, qu'il n'a pas subi de préjudice. Cela s'explique probablement par le fait que l'assureur n'a fait entendre aucun témoin à ce sujet.

<sup>24</sup> *Préc.*, note 17.

l'enquêteur de ne pas avoir fait toutes les démarches afin d'obtenir tous les faits de l'affaire. Ainsi, la Cour jugea le comportement de l'assureur incompatible avec la bonne foi d'un assureur et conclut qu'il s'était empressé de fermer son dossier. Il s'agit ici d'une autre démonstration que le comportement de l'assureur doit être irréprochable lorsqu'il soulève ce moyen de défense et que celui-ci peut être soulevé seulement quand l'assureur a effectivement enquêté et qu'il est confronté à des difficultés réelles. Avant d'effectuer des admissions, l'assureur devrait donc évaluer sa propre conduite dans le dossier afin de lui permettre de juger quelle interprétation le tribunal pourrait en faire. Bien que la conduite de l'assureur soit un facteur important, on ne saurait passer sous silence celle de l'assuré.

## B. La conduite de l'assuré

Certains jugements s'intéressent à la conduite même de l'assuré, ce qui laisse croire que, dans certains cas, l'assuré pourrait être relevé de son défaut en raison, par exemple, de son impossibilité d'agir<sup>25</sup>. Règle générale, lors de l'appré-

ciation de la conduite de l'assuré, les tribunaux analysent deux points particuliers. Tout d'abord, la connaissance du sinistre par l'assuré (1) et ensuite, le délai écoulé entre le moment de la connaissance et la transmission de l'avis à l'assureur (2).

### 1. La connaissance de l'assuré

Selon une jurisprudence constante, il n'appartient pas à l'assuré d'émettre un jugement de valeur quant à savoir si le sinistre est de nature à mettre en jeu la garantie. L'assuré doit aviser promptement son assureur lorsqu'il a connaissance ou qu'il devrait avoir connaissance que le sinistre peut être couvert par la police<sup>26</sup>. Ce n'est donc pas à l'assuré de juger de l'importance du sinistre ou de son propre degré de responsabilité éventuelle<sup>27</sup>.

Pour évaluer la promptitude de l'assuré à aviser son assureur, la jurisprudence précise que celle-ci doit être analysée en fonction des circonstances entourant chaque sinistre et chaque avis de perte<sup>28</sup>. Mentionnons que la connaissance par l'assuré constitue le point de départ pour calculer le délai<sup>29</sup>. Encore

<sup>25</sup> *Ringuette c. 2421-0049 Québec Inc.*, [1996] n° AZ-96021535 (C.S.): dans cette décision rendue sous l'empire de l'article 2572 C.c.B.C., la Cour constate que l'assuré n'a jamais été dans l'impossibilité d'agir pour donner l'avis à son assureur; *Lavoie c. Paulin*, [1991] R.R.A. 378 (C.S.): «la demanderesse en garantie en reprise d'instance n'a pas établi l'excuse de l'empêchement physique qu'elle invoque»; *Audet c. Fréchette*, [1983] n° AZ-83021478 (C.S.): dans cette décision, l'assuré est devenu assuré malgré lui; «ignorant l'existence de la police, l'assuré était dans l'impossibilité de s'ac-

quitter de l'obligation légale que lui imposait l'article 2572».

<sup>26</sup> *Marcoux c. Halifax Fire Insurance Co.*, [1948] R.C.S. 278; *Banque Toronto-Dominion c. Soroka*, [1995] R.J.Q. 2896 (C.S.).

<sup>27</sup> *Les Entreprises d'électricité Triangle c. Groupe Commerce*, [1987] R.R.A. 205 (C.A.).

<sup>28</sup> *Technilab Inc. c. Laboratoires Bio-Recherches Ltée*, [2001] R.J.Q. 359 (C.A.).

<sup>29</sup> Didier LUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 295.



une fois, il est difficile de dégager une règle claire ou, à tout le moins, des critères permettant de déterminer à quel moment l'assuré devrait aviser l'assureur. Toutefois, certains suggèrent que pour évaluer la connaissance de l'assuré, on peut appliquer les principes généraux de la prescription<sup>30</sup>.

Il peut arriver que l'assureur soit en mesure de prouver qu'il subit un préjudice, mais qu'il soit incapable de faire la preuve de la connaissance de l'assuré<sup>31</sup>. À ce moment, la Cour ne peut prononcer la déchéance des droits de l'assuré<sup>32</sup>. Tel que nous le verrons plus loin, cela s'explique par le fait que le préjudice doit découler du comportement de l'assuré pour que celui-ci soit déchu de ses droits. De plus, même si l'assuré a, à tort, fait défaut d'aviser promptement son assureur, c'est ce dernier qui devra tout de même prouver avoir subi un préjudice, s'il veut être autorisé à nier couverture. Pour ces raisons, nous croyons que le facteur le plus important sera pour l'assureur d'être en mesure de démontrer qu'il subit un préjudice en raison de la tardiveté de l'avis.

## 2. Le délai d'avis

Ironiquement, le délai en soi n'est pratiquement d'aucune utilité afin de déterminer s'il s'agit, de prime abord, d'un avis de sinistre tardif. Les tribunaux n'ont pas manqué de souligner ce para-

doxe en indiquant qu'un délai de trois jours peut être « tardif » selon les circonstances du sinistre et que tracer une limite dans le temps est pratiquement impossible puisque l'élément essentiel est le préjudice<sup>33</sup>.

De plus, il est de jurisprudence constante sous l'empire du *Code civil du Québec* que le simple écoulement du temps ne constitue pas en soi un préjudice pour l'assureur<sup>34</sup>. En effet, il a déjà été jugé qu'un délai de dix jours était tardif<sup>35</sup>, alors qu'un avis donné vingt-huit mois après le sinistre fut jugé acceptable<sup>36</sup>. Ainsi, dans l'appréciation du caractère tardif ou non de l'avis, le spectre est très large. Le facteur le plus important pour l'assureur sera donc d'être en mesure de démontrer qu'il subit un préjudice en raison de la tardiveté de l'avis donné par l'assuré.

## II. Le préjudice pour l'assureur

Il arrive que l'assureur soit en mesure de prouver les trois premières conditions de l'article 2470 C.c.Q., à savoir la connaissance de l'assuré, l'écoulement d'un certain délai et une clause dans le contrat prévoyant la déchéance des droits de l'assuré. Toutefois, s'il ne réussit pas à prouver un préjudice lié à

<sup>30</sup> M. LEMAIRE, préc., note 1.

<sup>31</sup> *Union canadienne Compagnie d'assurance c. Bélanger*, [1998] R.R.A. 685 (C.A.).

<sup>32</sup> Voir: *Entreprises d'électricité Triangle c. Groupe Commerce*, préc., note 27, où la Cour partage l'avis du juge de première instance à l'effet que l'ignorance totale du sinistre par l'assuré constitue une excuse.

<sup>33</sup> *Bois de l'Est du Québec c. Ville de Matane*, [1989] R.R.A. 837 (C.S.).

<sup>34</sup> *Lapointe c. Masson*, préc., note 23.

<sup>35</sup> *Ouellet c. General Accident Cie d'assurance*, [1997] n° AZ-97036103 (C.Q.).

<sup>36</sup> *Caisse populaire Desjardins Belvédère c. Assurances générales des caisses Desjardins Inc.*, [1998] R.R.A. 761 (C.S.).

l'avis tardif<sup>37</sup>, ne fait entendre aucun témoin<sup>38</sup>, ne présente tout simplement aucune preuve<sup>39</sup> ou n'allègue aucun préjudice particulier dans ses procédures<sup>40</sup>, ce moyen de défense sera alors rejeté.

La simple affirmation de l'assureur voulant que la tardiveté de l'avis l'ait empêché de faire telle action et que, de ce seul fait, il en subisse un préjudice est insuffisante pour se décharger de son fardeau de preuve. L'assureur doit tout de même faire la démonstration, au moyen d'une preuve à cet effet<sup>41</sup>, que de telles actions auraient bel et bien été posées<sup>42</sup>.

Cette preuve se fait généralement par témoignage. L'expert en sinistre ou

tout autre expert mandaté par l'assureur peut témoigner des obstacles qu'il a rencontrés dans son enquête: modification des lieux, destruction de preuve, difficulté accrue de déterminer la cause du sinistre et/ou l'étendue des dommages. Lorsque l'assureur n'a pu effectuer une enquête, il peut démontrer qu'il subit un préjudice en faisant témoigner un expert sur la conduite qui a été adoptée dans le dossier<sup>43</sup>.

L'assureur subissant un préjudice relié aux procédures peut faire témoigner un représentant afin de confirmer, par exemple, qu'il a été privé de son droit de choisir son avocat, qu'il n'a pu orienter la défense comme il l'entendait, que l'assuré a fait des aveux de responsabilités ou qu'il n'a pu procéder à un règlement du litige ou conclure à une part de responsabilité de son assuré.

Essentiellement, l'assureur peut soulever deux types de préjudices. Tout d'abord lorsqu'il est privé de pouvoir

<sup>37</sup> *Rhind c. Digital World Financial Inc.*, 2007 QCCS 656; *Bélaïr (succession de) c. Delorme*, [1998] A.Q. No. 3505 (C.S.) (QL/LN).

<sup>38</sup> *Lapointe c. Masson*, préc., note 23.

<sup>39</sup> *Soprema Inc. c. Gerling Globale compagnie d'assurances générales*, préc., note 11; *Gold Coin Development Corp. c. Constructions Serafini Inc.*, 2003 CanLII 40904 (QC C.S.).

<sup>40</sup> *Technilab Inc. c. Laboratoires Bio-Recherches Ltée*, préc., note 28; *Utica Mutual Insurance Company c. Aspler, Goldberg, Joseph Ltd.*, préc., note 2.

<sup>41</sup> *Groupe d'assurance Canadienne générale c. Roussy*, préc., note 7; pour un exemple où est accueillie la preuve de l'assureur de ce qu'il aurait fait s'il avait été avisé plus tôt, voir: *Banque Toronto-Dominion c. Soroka*, préc., note 26.

<sup>42</sup> Voir *Gagnon c. Oppenheim*, [2001] R.R.A. 705 (C.S.), où l'assureur prétendait qu'avoir été informé du renversement de la chargeuse de son assuré, il aurait donné des instructions de sécurité qui auraient pu faire éviter le sinistre. Ce moyen de défense a été refusé car l'assureur n'a pas été en mesure de prouver que de telles instructions auraient bel et bien été communiquées à l'assuré.

<sup>43</sup> Voir *Hawkesbury (Town) v. Kansa General International Insurance Co.*, [2001] Q.J. No. 4051 (C.S.) (QL/LN), où, à la suite d'un incendie, l'assurée, municipalité ontarienne, avait avisé son assureur primaire et omis d'aviser son assureur excédentaire. Ce dernier, qui reçut un avis quatre ans après l'incendie, fut privé de son droit d'effectuer une expertise. L'assuré prétendait que l'assureur excédentaire n'avait subi aucun préjudice puisque l'assureur primaire avait effectué une enquête et assuré sa défense. L'assureur excédentaire fit témoigner un expert pour soulever ce qui avait été mal fait, ce qui n'avait pas été fait à temps ou ce qui n'avait tout simplement pas été fait par les ajusteurs de l'assureur primaire. Ce témoignage, non contredit, démontra à la Cour un préjudice potentiel et réel subi par l'assureur.

contrôler les faits (A) et ensuite lorsqu'il n'est plus le maître de la conduite de son dossier (B).

## A. Le contrôle des faits

Avant de préciser notre pensée sur le préjudice que peut subir l'assureur quant au contrôle des faits, il nous paraît opportun de souligner le commentaire d'un auteur concernant le préjudice et le délai d'avis :

« On peut raisonnablement considérer que constituera un préjudice pour l'assureur, la modification des lieux entre le sinistre et l'avis, la disparition de pièces ou de preuves qui auraient permis d'établir la perte, d'exonérer l'assuré ou de reporter le blâme sur un tiers, le décès de certains témoins, etc.

*Il faut cependant que ce préjudice soit lié au délai d'avis lui-même.* En ce sens, la disparition d'une preuve ou d'un témoin qui serait survenue de toute façon, qu'importe le délai d'avis, ne donne pas le droit à l'assureur de déclarer la police déchue.<sup>44</sup>

Afin de bien comprendre la jurisprudence, il est primordial de garder à l'esprit que le préjudice doit impérativement résulter du comportement de l'assuré<sup>45</sup>, soit son omission à transmettre un

avis de sinistre ou son retard injustifié dans la transmission de celui-ci.

Autre constat important, le préjudice subi par l'assureur doit être en lien avec la finalité de l'avis. En effet, dans l'affaire *Rozon c. Promutuel Vaudreuil, société mutuelle d'assurance générale*<sup>46</sup>, l'assureur prétendait subir un préjudice parce que les dommages constatés lors de la réception de l'avis étaient plus graves que ceux constatés lors du sinistre. La Cour, reconnaissant que les dommages s'étaient effectivement aggravés, a toutefois rejeté cet argument au motif que l'assureur avait tout de même pu faire une enquête lui permettant d'identifier la cause du sinistre. Ainsi, on constate que le préjudice subi par l'assureur doit nécessairement être en lien avec la finalité de l'avis puisque l'aggravation des dommages fut rejetée en vertu de l'article 2470 C.c.Q., mais sanctionnée en vertu de l'article 1479 C.c.Q., lequel impose à la victime l'obligation de minimiser ses dommages<sup>47</sup>.

<sup>46</sup> [2003] n° AZ-50236760 (C.Q.).

<sup>47</sup> Voir, également: *Doré c. Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa*, préc., note 17, où l'assureur plaidait que le délai à dénoncer le sinistre avait pour effet d'aggraver l'étendue des dommages et la Cour rappela que le but de la prompte dénonciation est de permettre à l'assureur de faire enquête et que « la clause de dénonciation n'a pas pour but de minimiser les dommages pour lesquels l'assureur aura à indemniser éventuellement, mais la demanderesse est tenue néanmoins à minimiser ses dommages en vertu du droit civil général (article 1479 C.c.Q.) »; *contra*: *Lebel c. Compagnie d'assurances Élite*, C.Q. Alma (Div. petites créances), n° 160-32-000225-008, 7 décembre 2001, j. Paradis, où « l'assureur a prouvé que la déclaration tardive a

<sup>44</sup> M. LEMAIRE, préc., note 1 (nos soulignements).

<sup>45</sup> À cet effet, voir: *Groupe pétrolier Niroc Inc. c. Compagnie d'assurances du Québec*, [1996] R.R.A. 176, par. 44 (C.S.), où la Cour refuse de déclarer la déchéance des droits en vertu de l'article 2470 C.c.Q. au motif que « les travaux de dépollution auraient été les mêmes et les coûts engendrés identiques si la fuite avait pu être découverte à un autre moment ».

Règle générale, l'assureur ne contrôle plus les faits lorsque la cause du sinistre n'est plus déterminable et que les lieux ont été modifiés (1.) ou lorsque des éléments de preuve ne sont plus accessibles (2.).

### 1. La cause du sinistre, l'étendue des dommages et la modification des lieux

Une des finalités de l'avis de sinistre est de permettre à l'assureur d'effectuer son enquête afin de déterminer si le sinistre est couvert, de contrôler l'étendue des dommages et/ou de permettre de dégager son assuré de sa responsabilité civile<sup>48</sup>. En conséquence, lorsqu'en raison de la tardiveté de l'avis, il ne peut déterminer la cause du sinistre et, par le fait même, déterminer si celui-ci est couvert par le contrat d'assurance, celui-ci subit un préjudice puisqu'à ce moment, il ne peut déterminer si la garantie s'applique ou s'il peut invoquer une exclusion contractuelle ou légale. Il en est de même lorsque, devant l'obligation de déterminer l'étendue des dommages, l'assureur doit se fier à la seule déclaration de son assuré ou à l'expertise d'un autre assureur ayant possiblement des intérêts opposés.

La modification des lieux entre le moment du sinistre et l'avis donné à l'assureur crée un préjudice à ce dernier lorsqu'il n'est plus en mesure de contrôler l'étendue des dommages et/ou de faire une expertise sérieuse quant aux causes

du sinistre<sup>49</sup>. Il est en ainsi lorsque survient un changement important à l'état des lieux à la suite du déplacement des objets responsables du sinistre<sup>50</sup>, au début ou à la reprise de travaux<sup>51</sup>, à la réparation intégrale des dommages<sup>52</sup>, à la disparition du chantier de construction<sup>53</sup> ou, dans le cas d'une assurance récolte, lorsqu'il est tout de même procédé à la récolte<sup>54</sup>.

Rappelons que les changements empêchant l'assureur d'enquêter convenablement doivent être imputables à la négligence de l'assuré dans la transmission de l'avis. Un changement survenu en raison des conditions météorologiques<sup>55</sup> ou des mesures d'urgence entreprises pour prévenir d'autres dommages<sup>56</sup> ne

<sup>49</sup> *Delage c. St-Maurice, Cie d'assurance*, préc., note 48.

<sup>50</sup> *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Cie d'assurance La St-Maurice*, préc., note 23.

<sup>51</sup> *Choinière c. Pépin*, [1998] A.Q. No. 3024 (C.S.) (QL/LN) (décision rendue en vertu de l'article 2572 C.c.B.C.); *Labrecque c. Foyer funéraire R. Blais inc.*, [1987] R.R.A. 494 (C.S.) (décision rendue sous l'empire de l'article 2572 C.c.B.C.); *Ouellet c. General Accident Cie d'assurance*, préc., note 35.

<sup>52</sup> *Delage c. St-Maurice, Cie d'assurance*, préc., note 48.

<sup>53</sup> *Eloquin c. Zedco*, [1995] R.R.A. 1147 (C.S.), décision rendue en vertu de l'article 2572 C.c.B.C.

<sup>54</sup> *Brisette c. La Financière agricole*, 2006 QCCS 1620.

<sup>55</sup> *Bédard c. Royer*, préc., note 9: dans cette affaire, il s'agissait de traces laissées dans la neige.

<sup>56</sup> *Lapointe c. Masson*, préc., note 23, par. 40: « En faisant réparer l'escalier en mauvais état le lendemain de l'incident, l'assurée, la locatrice, a tout simplement

aggravé le risque et qu'il y a eu un préjudice en conséquence ».

<sup>48</sup> *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Cie d'assurance La St-Maurice*, préc., note 23; *Delage c. St-Maurice, Cie d'assurance*, [1994] R.R.A. 517 (C.S.).

pourra être opposé à l'assuré puisque l'article 2470 C.c.Q. ne vise pas à priver l'assuré du bénéfice du contrat en raison de situations hors de son contrôle, mais seulement en raison de sa négligence.

## 2. Les éléments de preuve

La destruction de pièces est certainement un préjudice que l'assureur peut invoquer lorsque cela l'empêche d'effectuer une enquête complète, et ce, tant en matière d'assurance dommage que d'assurance responsabilité. En effet, l'assureur subit un préjudice lorsqu'il n'est plus en mesure de contrôler l'étendue du dommage en raison du fait que les effets mobiliers endommagés ont été détruits et remplacés par d'autres<sup>57</sup>. Ce pourrait aussi être le cas lorsqu'à la suite d'une électrocution, l'assuré coupe l'arbre et jette le fil d'extension responsable du sinistre avant d'aviser l'assureur, ce qui constitue une destruction d'élément d'enquête<sup>58</sup>. Il en va de même lorsque l'assuré remplace la pièce tenue responsable du sinistre<sup>59</sup>.

évité que d'autres accidents ne surviennent et qu'aurait été obligé d'indemniser l'assureur».

<sup>57</sup> *Northumberland General Insurance Co. c. Commercial Union Assurance Co.*, [1990] R.J.Q. 1813 (C.A.); voir *Chaput c. Compagnie d'assurances ING du Canada*, C.Q. Joliette (Chambre civile), n° 705-32-006814-039, 30 mai 2005, j. Sylvestre, où l'assuré a démoli le bien, dans l'ignorance que celui-ci était assuré.

<sup>58</sup> *Papin c. Éthier*, [1995] R.J.Q. 1795 (C.S.) (décision rendue sous l'empire de l'article 2572 C.c.B.C.): la déchéance du droit à l'indemnité de l'assuré est prononcée pour un autre motif.

<sup>59</sup> *Delage c. St-Maurice, Cie d'assurance*, préc., note 48.

Il est difficile de déterminer si le seul fait que la mémoire des témoins soit moins fraîche, en raison du long délai entre le moment du sinistre et l'avis donné à l'assureur, constitue un préjudice pour l'assureur<sup>60</sup>. Toutefois, à la lecture de la jurisprudence, on constate que l'altération de la mémoire des témoins constitue un des éléments qui est considéré afin de déterminer si l'assureur subit un préjudice<sup>61</sup>. En effet, les tribunaux reconnaissent qu'il est important pour l'assureur d'obtenir la version des

<sup>60</sup> En effet, une seule décision de la Division des petites créances de la Cour du Québec s'est, en *obiter*, prononcée sur la question. Ainsi, dans *Labbé c. Labbé*, [2005] n° AZ-50310223 (C.Q.), l'assuré avait été placé sous un régime de protection pour majeur après le sinistre et après avoir donné sa version des faits à l'assureur du demandeur, version dans laquelle il admettait se sentir responsable du sinistre par sa négligence. L'assureur du défendeur n'avait cependant pu obtenir la version des faits de son assuré pendant que celui-ci était lucide. En conséquence, l'assuré était devenu incapable de s'exprimer après le sinistre, ce qui faisait présumer à la Cour que l'assureur avait subi un préjudice. Voir: *Eloquin c. Zedco*, préc., note 53, par. 105, décision rendue en vertu de l'article 2572 C.c.B.C., où la Cour, traitant du préjudice, constate que «certains des témoins sont plus difficiles à retracer; même si [l'assureur] avait pu les retracer leur souvenir des événements aurait été estompé».

<sup>61</sup> *Assurance Royale c. Arguin*, [1986] R.R.A. 246 (C.P.); *Aetna Casualty and Surety Co. c. Le Groupe Estrie, Mutuelle d'assurance contre l'incendie*, [1989] R.J.Q. 1251 (C.S.) (décision rendue en vertu de l'article 2572 C.c.B.C.); *Eloquin c. Zedco*, préc., note 53; *Châtelain c. Prémont*, [1985] C.P. 120.

faits des témoins pendant qu'ils sont encore frais à leur mémoire. Par contre, l'imprécision d'un témoignage doit confronter l'assureur à des obstacles réels au niveau de son enquête, il doit démontrer les conséquences d'un tel témoignage. Ainsi, dans une action en responsabilité civile dont l'issue serait déterminée uniquement par la crédibilité des témoignages, dans ce cas, la défaillance de la mémoire des témoins pourrait constituer un préjudice pour l'assureur.

## B. La conduite du dossier

Il va sans dire qu'il est important pour l'assureur d'être en mesure de conduire le dossier puisque l'obligation d'indemniser est à sa charge. Ainsi, dans la conduite de son dossier, l'assureur détient le droit d'effectuer une expertise sur les causes du sinistre et sur l'étendue des dommages, d'orienter la défense et d'effectuer un règlement hors cours.

La décision *Cie d'assurance Guardian du Canada c. Cie d'assurance La St-Maurice*<sup>62</sup> démontre bien que, lorsque l'assureur est privé de son droit de faire une expertise sérieuse, il en subit un préjudice parce qu'un assureur n'aime pas monter son dossier à partir de travaux faits par des tiers pouvant avoir des intérêts opposés. Ainsi, ce n'est pas parce que l'assureur a accès aux expertises des autres parties qu'il ne subit aucun préjudice. En effet, l'assureur a le droit d'effectuer sa propre enquête, il n'a pas à se contenter des expertises provenant de divers intervenants<sup>63</sup>. Cela s'explique par le fait que

ceux-ci peuvent avoir des intérêts différents (intérêt opposé en cas d'assurance responsabilité, travail mal fait, couverture d'assurance différente, hypothèse écartée ou non étudiée. alors que l'assureur aurait peut-être pu soulever une exclusion de couverture).

Lorsque l'assureur est « tenu dans la plus totale ignorance<sup>64</sup> » des événements: lorsque, par exemple, l'assuré mène son enquête, reconnaît sa responsabilité, s'engage à indemniser son cocontractant, informe seulement son assureur du sinistre un an plus tard par la mise en demeure qu'il reçoit, ne transmet pas les procédures judiciaires à son assureur, ne conteste pas l'action, et alors qu'un jugement par défaut est obtenu contre lui et qu'il n'informe pas son assureur du jugement, il est clair que l'assureur subit un préjudice en raison du fait qu'il n'a pas « eu l'opportunité de contester l'action que son assuré a laissé aller à jugement par défaut<sup>65</sup> ». Il s'agit ici d'un exemple extrême du préjudice que peut subir un assureur en raison d'un avis tardif, mais aussi en raison du manque de coopération de la part de l'assuré.

Dans la décision *Axa Boréal assurances Inc. c. Université Laval*<sup>66</sup> l'assurée, poursuivie par l'un de ses étudiants, transmet la requête à son avocat pour qu'il compare et assure sa défense. La Cour rejette l'action intentée contre l'assurée et le même jour, celle-ci informe son courtier des procédures instituées contre elle et lui transmet les factures

---

*Canada c. Cie d'assurance La St-Maurice*, préc., note 23.

<sup>64</sup> *Himont Canada Inc. c. Correpro-Fap Québec Ltée*, [1996] R.R.A. 1140, par. 30 (C.S.).

<sup>65</sup> *Id.*, par. 31.

<sup>66</sup> [2003] R.R.A. 355 (C.A.).

<sup>62</sup> Préc., note 23.

<sup>63</sup> *Hawkesbury (Town) v. Kansa General International Insurance Co.*, préc., note 43; *Cie d'assurance Guardian du*

provenant des frais et honoraires payés à ses avocats. Informé, l'assureur nie couverture en raison de la dénonciation tardive du sinistre soit plus de trois ans après la signification de l'action. L'assurée plaide que l'assureur n'a subi aucun préjudice puisqu'elle a eu gain de cause devant toutes les instances et qu'advenant un avis donné en temps opportun, l'assureur aurait dû acquitter, de toute façon, les honoraires reliés à la défense de son assurée. Cet argument est rejeté, car l'assureur a bel et bien subi un préjudice; il a été privé de l'exercice des droits qui se rattachent à son obligation de défendre son assuré. L'assureur n'a pu choisir ses avocats, n'a pas déterminé l'orientation de la défense et a été privé de son droit de tenter un règlement de l'action. La Cour en vient à la conclusion que lorsque l'assureur a été avisé du sinistre, soit une fois le jugement de la Cour supérieure rendu, l'assureur avait déjà subi un préjudice puisque mandater un nouveau procureur aurait engendré des frais supplémentaires substantiels et qu'au stade où étaient rendues les procédures, l'assureur n'était plus en mesure d'orienter sa défense comme il le souhaitait<sup>67</sup>.

On constate que dans l'appréciation du préjudice, la Cour tient compte de l'étape à laquelle sont rendues les procédures judiciaires. Ainsi, au tout début du processus judiciaire<sup>68</sup>, il sera plus difficile

pour l'assureur de faire la preuve d'un préjudice, alors que lorsque le processus judiciaire est pratiquement terminé<sup>69</sup>, la preuve du préjudice sera plus évidente à faire.

Tel que mentionné précédemment, l'assureur dispose du droit de procéder à sa propre enquête et lorsque, n'eut été d'un avis de sinistre tardif, l'assureur aurait pu enquêter, conclure à une part de responsabilité lorsque plusieurs acteurs fautifs sont impliqués dans la cause du dommage ou obtenir un règlement plus hâtif et satisfaisant, ses intérêts sont alors compromis<sup>70</sup>.

Lorsque l'assuré se laisse condamner par défaut, il est clair que l'assureur subit un préjudice, car il est alors totalement privé de prendre la conduite du dossier. Dans ce cas, l'assureur est alors libéré de ses obligations<sup>71</sup>. Les aveux de responsabilité de l'assuré constituent, eux aussi, un préjudice pour l'assureur puisqu'« en matière d'assurance responsabilité, l'assureur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer les intérêts de son assuré, par ricochet les siens, parce qu'en bout de ligne, il sera le seul peut-être

---

du contrôle de la défense ou du contenu de celle-ci ».

<sup>69</sup> *Axa Boréal assurances Inc. c. Université Laval*, préc., note 66; 127798 *Canada c. Axa assurances Inc.*, C.Q. Beauharnois (Div. petites créances), n° 760-32-006482-014, 31 janvier 2002, j. Ville-neuve.

<sup>70</sup> *Gagnon c. Ratté*, [1996] R.R.A. 766 (C.S.)

<sup>71</sup> *Banque Toronto-Dominion c. Soroka*, préc., note 26; *Himont Canada Inc. c. Correpro-Fap Québec Ltée*, préc., note 64.

<sup>67</sup> *Id.*, par. 34.

<sup>68</sup> *CGU, compagnie d'assurance du Canada c. Fédération des Médecins Spécialistes du Québec (FMSQ)*, préc., note 4, par. 74: dans cette affaire, le litige était au tout début du processus devant le conseil d'arbitrage et la Cour considéra « qu'à un stade si précoce, les Assureurs ne peuvent raisonnablement prétendre avoir subi un préjudice au niveau du choix des avocats,

appelé à indemniser la tierce-partie (victime)».<sup>72</sup>

Mentionnons qu'à lui seul, le fait que la victime ait retenu les services d'un avocat entre le moment du sinistre et le moment où l'assuré avise son assureur, soit après la réception d'une mise en demeure, ne constitue pas une preuve de préjudice pour l'assureur, et ce, même si la conduite du dossier pourrait être plus compliquée<sup>73</sup>. Dans le même ordre d'idées, le simple fait que certains témoins soient représentés par avocats et que cela puisse compliquer les recherches lorsque l'assureur est avisé du sinistre ne peut convaincre la cour d'un préjudice<sup>74</sup>. Cela se comprend, car cette situation n'est pas une conséquence de la négligence de l'assuré.

\*  
\* \*

L'assureur, nous l'avons vu, doit être prudent s'il ne veut pas se faire opposer une fin de non-recevoir l'empêchant de plaider l'avis tardif. Il a le fardeau de prouver la connaissance du sinistre par l'assuré, selon le critère de l'assuré raisonnable. Il doit démontrer un délai mais, comme nous l'avons abordé plus haut, ce critère n'est pas le plus significatif. L'assureur doit avant tout se demander s'il subit un préjudice en lien avec la finalité de l'avis de sinistre, autrement, s'il s'agit d'une aggravation des dom-

mages, l'article 1479 C.c.Q. trouvera alors application. Il doit aussi se demander si le préjudice est imputable à la négligence de l'assuré dans la transmission de l'avis de sinistre.

Bien que le préjudice soit un critère déterminant, le comportement des parties est sans doute encore plus important. En effet, un assuré de bonne foi peut être relevé de son défaut, alors qu'un assureur subissant un préjudice sera tenu d'indemniser tout de même lorsque sa conduite est empreinte de mauvaise foi. C'est ainsi que, l'assureur doit mener son enquête malgré les difficultés engendrées par la tardiveté de l'avis. Il ne doit pas enquêter dans le seul but de prouver un préjudice imputable à l'avis de sinistre tardif. Ce n'est que lorsqu'il est confronté à un obstacle réel qu'il est admis à plaider ce moyen de défense car il ne doit pas s'empressement de fermer son dossier trop rapidement, sans quoi, il ne serait pas de bonne foi. C'est seulement lorsque ces conditions sont respectées et que l'assureur n'a pas renoncé de façon implicite ou explicite à invoquer la déchéance des droits de l'assuré qu'il peut alors soulever ce moyen de défense.

<sup>72</sup> *Banque Toronto-Dominion c. Soroka*, préc., note 26, par. 153.

<sup>73</sup> *Plamondon c. Painchaud*, [1992] R.R.A. 496 (C.S.) (décision rendue sous l'empire de l'article 2572 C.c.B.C.): selon la Cour, l'assureur n'avait pas à prouver de préjudice.

<sup>74</sup> *Gagnon c. Ratté*, préc., note 70.



## Livres reçus

Henri BRUN, Pierre BRUN et Fannie LAFONTAINE, *Chartes des droits de la personne, législation, jurisprudence et doctrine*, 22<sup>e</sup> éd., coll. «Alter Ego», Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

André ÉMOND, *Constitution du Royaume-Uni: des origines à nos jours*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Louis FORTIER, *Table des matières méthodologique du Code civil du Québec*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Vincent KARIM, *Les obligations*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2009 (2 volumes).

Gilles LÉTOURNEAU et Pierre ROBERT, *Code de procédure pénal du Québec annoté 2009*, 8<sup>e</sup> éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2009.

Denis LE MAY, Dominique GOUBAU et Marie-Louise PELLETIER, *La recherche documentaire en droit*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.

Hélène OUMET, *Code du travail du Québec: législation, jurisprudence et doctrine*, 18<sup>e</sup> éd., coll. «Alter Ego», Montréal, Wilson & Lafleur, 2008.